



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-187

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2022-08-30-00001 - Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE. (2 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-09-01-00010 - Arrêté mettant en demeure le GAEC BENOIT **??**représenté par Messieurs François et Benjamin BENOIT, **??**domicilié à LAMBALLE (22400), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (4 pages) Page 7

22-2022-09-01-00004 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE COAT HERY représenté par Monsieur Julien PRUD HOMM de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 12

22-2022-09-01-00009 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE L'ORMELAIS **??**représenté par Messieurs Régis LEMENAGER et Olivier BEDFERT, **??**domicilié à BOURSEUL (22130), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 15

22-2022-09-01-00007 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA GRANDE NOÉ **??**représenté par Madame Lydie BOISHARDY et Monsieur Sylvain LE BRUN **??**demeurant à PLÉMY (22150), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 18

22-2022-09-01-00005 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES LANDELLES domicilié à PLAINE-HAUTE (22800), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 21

22-2022-09-01-00012 - Arrêté mettant en demeure le GAEC LES VILLES MAROTTES **??**représenté par Messieurs Joseph et Bertrand GUERNION, **??**domicilié à HILLION (22120), **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 24

22-2022-09-01-00001 - Arrêté mettant en demeure l EARL DE CONVENANT LOARER **??**représentée par Monsieur Gérard LE SECH **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 27

22-2022-09-01-00002 - Arrêté mettant en demeure l EARL DE KERIVOAL **??**représentée par Monsieur Mathieu THOMAS **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 30

| | |
|---|---------|
| 22-2022-09-01-00003 - Arrêté mettant en demeure I EARL DES TROIS VILLAGES représentée par Madame Sophie RAULT et Monsieur Jean-Marc RAULT, domiciliée à PLOUGONVER (22180), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) | Page 33 |
| 22-2022-09-01-00006 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Emmanuel DUBOIS?? demeurant à « Les villes pins à PLANGUENOUAL » en LAMBALLE-ARMOR (22400)?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) | Page 36 |
| 22-2022-09-01-00008 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Joël SIMON?? demeurant à SAINT-GILDAS (22800)?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) | Page 39 |
| 22-2022-09-01-00011 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Pierrick PAVIO, ?? domicilié à BON-REPOS-SUR-BLAVET (22570) ?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) | Page 42 |
| 22-2022-08-31-00003 - Arrêté portant autorisation de battues administratives de décantonnement de l'espèce cerf élaphe (4 pages) | Page 45 |
| 22-2022-09-01-00015 - Arrêté portant suspension temporaire de la pêche sur les étangs du Val communes de Bobital, Trélivan et Brusvily (2 pages) | Page 50 |
| 22-2022-08-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24/8/2022 autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à un prélèvement des eaux des forages du site de Caribet situé dans la commune nouvelle de PLOEUC - L'HERMITAGE et modifiant l'arrêté préfectoral du 18/10/2004 autorisant ce prélèvement en vue de la consommation humaine (7 pages) | Page 53 |
| Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de St.Brieuc / | |
| 22-2022-09-02-00002 - Arrêté portant délégation de signature Direction de l'administration pénitentiaire (10 pages) | Page 61 |
| DSDEN / | |
| 22-2022-08-26-00002 - arrêté relatif à la composition de la CDAS22 du 26-08-2022 (4 pages) | Page 72 |
| SGCD / | |
| 22-2022-09-02-00001 - Arrêté du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature de madame la directrice, du SGCD (2 pages) | Page 77 |

DDTM 22

22-2022-08-30-00001

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1971 portant constitution de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE en date du 18 juillet 2020, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA MALHOURE en date du 24 septembre 2020, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE dans le domaine de la commune ;

Vu l'acte administratif en date du 22 mars 2021, publié et enregistré le 31 mai 2021 au SPFE de SAINT-BRIEUC (volume 2204P01 2021 p n° 5427) ;

Vu l'avis du trésorier public de LAMBALLE en date du 23 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de LA MALHOURE est dissoute.

Article 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. À la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de LA MALHOURE et le maire de LA MALHOURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de LA MALHOURE.

Saint-Brieuc, le 30 AOUT 2022


Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-09-01-00010

Arrêté mettant en demeure le GAEC BENOIT
représenté par Messieurs François et Benjamin
BENOIT,
domicilié à LAMBALLE (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu 13/2

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC BENOIT
représenté par Messieurs François et Benjamin BENOIT,
domicilié à LAMBALLE (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 30 mars 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC BENOIT, au lieu-dit Le prest, sur la commune de LAMBALLE (22400) ;

Vu le courrier du 25 avril 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 13 avril 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 27 mai 2022 par lequel le GAEC BENOIT a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Considérant que le contrôle réalisé le 30 mars 2022 en présence de Monsieur François BENOIT a mis en évidence des anomalies concernant :

- les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques ;
- la prescription visant à réduire des situations de sur-pâturage.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC BENOIT représenté par Messieurs François et Benjamin BENOIT, sis « Le prest », sur la commune de LAMBALLE (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Il s'agit notamment à compter de la présente campagne culturale de :

- respecter les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques ;
- réaliser un bilan fourrager avec le calcul des seuils de journées de présence de pâturage (UGBJPP/ha/an) ;
- plafonner les apports au semis à 65 kg d'azote par hectare équivalent d'engrais minéral pour la culture de colza, lors de la 1^{er} période de culture.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC BENOIT (Messieurs François et Benjamin BENOIT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00004

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE COAT
HERY représenté par
Monsieur Julien PRUD HOMM
de respecter sur son exploitation
les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en
Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE COAT HERY
représenté par Monsieur Julien PRUD'HOMM
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 3 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de GAEC DE COAT HERY, au lieu-dit Coat-héry, sur la commune de PENVENAN (22710) ;

Vu le courrier du 7 juin 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 2 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 3 mai 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part une forte pression de pâturage pour le troupeau de vaches laitières et d'autre part une insuffisance de la capacité de stockage des effluents de bovins (fumiers).

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Préfet22](#) [Préfet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE COAT HERY, sis « Coat-héry », sur la commune de PENVENAN (22710), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié, et susvisés.

Il s'agit notamment de :

- réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGBJPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de votre exploitation ;
- disposer sur son exploitation avant le 31 décembre 2022 de capacité de stockage suffisante (fumière) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE COAT HERY (Monsieur Julien PRUD'HOMM).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

par intérim

Eric HENNION

2/2

DDTM 22

22-2022-09-01-00009

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE
L'ORMELAIS
représenté par Messieurs Régis LEMENAGER et
Olivier BEDFERT,
domicilié à BOURSEUL (22130),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE L'ORMELAIS
représenté par Messieurs Régis LEMENAGER et Olivier BEDFERT,
domicilié à BOURSEUL (22130),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8; L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 7 juin 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE L'ORMELAIS, au lieu-dit La basse lande, sur la commune de BOURSEUL (22130) ;

Vu le courrier du 15 juin 2022, adressé aux exploitants du GAEC DE L'ORMELAIS ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 7 juin 2022 a mis en évidence un défaut de bande enherbée en bordure des cours d'eau, sur l'ilot de culture n° 46 de l'exploitation ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ORMELAIS, sis « La basse lande », sur la commune de BOURSEUL (22130), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE dès la présente campagne culturale, telles que définies par l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole concernant les renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8^o de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE L'ORMELAIS (Messieurs Régis LEMENAGER et Olivier BEDFERT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNON

DDTM 22

22-2022-09-01-00007

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA
GRANDE NOÉ
représenté par Madame Lydie BOISHARDY et
Monsieur Sylvain LE BRUN
demeurant à PLÉMY (22150),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA GRANDE NOÉ
représenté par Madame Lydie BOISHARDY et Monsieur Sylvain LE BRUN
demeurant à PLÉMY (22150),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 7 avril 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA GRANDE NOÉ, au lieu-dit La grande Noé, sur la commune de PLÉMY (22150) ;

Vu le courrier du 18 juillet 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 22 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant Monsieur Sylvain LE BRUN ;

Considérant que le contrôle réalisé le 7 avril 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence pour la campagne culturale 2020-2021, plusieurs flots de culture en sur-fertilisation azotée élevée.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect du raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GRANDE NOÉ représenté par Madame Lydie BOISHARDY et Monsieur Sylvain LE BRUN, sis « La grande Noé », sur la commune de PLÉMY (22150), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 2 août 2018 modifié et du 17 juillet 2017 susvisés. Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA GRANDE NOÉ (Madame Lydie BOISHARDY et Monsieur Sylvain LE BRUN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **01 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim



ERIC HENNON

DDTM 22

22-2022-09-01-00005

Arrêté mettant en demeure le GAEC DES
LANDELLES domicilié à
PLAINE-HAUTE (22800),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Uu AL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DES LANDELLES
domicilié à PLAINE-HAUTE (22800),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 28 mars 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de GAEC DES LANDELLES, au lieu-dit 10 Les landelles, sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800) ;

Vu le courrier du 30 juin 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 21 juin 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 28 mars 2022 en présence de Monsieur Yoann LOYER a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 une sur-fertilisation azotée sur la culture de maïs ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES LANDELLES, sis « 10 Les landelles », sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC DES LANDELLES (Messieurs Denis GOURIO, Pierre ROUAULT et Yann LOYER).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim


Eric HENNON

DDTM 22

22-2022-09-01-00012

Arrêté mettant en demeure le GAEC LES VILLES
MAROTTES

représenté par Messieurs Joseph et Bertrand
GUERNION,

domicilié à HILLION (22120),

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC LES VILLES MAROTTES
représenté par Messieurs Joseph et Bertrand GUERNION,
domicilié à HILLION (22120),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 11 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC LES VILLES MAROTTES, au lieu-dit Les villes marottes, sur la commune de HILLION (22120) ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2022, adressé aux exploitants du GAEC LES VILLES MAROTTES ;

Vu le coupon – réponse reçu le 6 juillet 2022 ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 11 mai 2022 a mis en évidence un défaut de bande enherbée en bordure des cours d'eau, sur l'îlot de culture n° 59 de l'exploitation ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC LES VILLES MAROTTES, sis « Les villes marottes », sur la commune de HILLION (22120), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAA dès la présente campagne culturale, telles que définies par l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole concernant les renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC LES VILLES MAROTTES (Messieurs Joseph et Bertrand GUERNION).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **01 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE
CONVENANT LOARER
représentée par Monsieur Gérard LE SECH
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu BL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE CONVENANT LOARER
représentée par Monsieur Gérard LE SECH
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 25 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE CONVENANT-LOARER, au lieu-dit Convenant loarer, sur la commune de KERMARIA-SULARD (22450) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 30 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 25 mai 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une insuffisance de la capacité de stockage des effluents de bovins ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE CONVENANT-LOARER, sise « Conventant loarer », sur la commune de KERMARIA-SULARD (22450), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisante au 31 mai 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à EARL DE CONVENANT-LOARER (Monsieur Gérard LE SECH).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim~~

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE
KERIVOAL

représentée par Monsieur Mathieu THOMAS
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu 112

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE KERIVOAL
représentée par Monsieur Mathieu THOMAS
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 30 mai 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE KERIVOAL, au lieu-dit Kerivoal, sur la commune de PLOEZAL (22260) ;

Vu le courrier du 30 juin 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 22 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 30 mai 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une insuffisance de la capacité de stockage des effluents de bovins ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE KERIVOAL, sis « Kerivoal », sur la commune de PLOEZAL (22260), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisante au 31 mai 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE KERIVOAL (Monsieur Mathieu THOMAS).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 04 SEP 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00003

Arrêté mettant en demeure l'EARL DES TROIS
VILLAGES représentée par
Madame Sophie RAULT et Monsieur Jean-Marc
RAULT, domiciliée à PLOUGONVER (22180),
de
respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DES TROIS VILLAGES représentée par Madame Sophie RAULT et Monsieur Jean-Marc RAULT, sis « Kermoyec vras », sur la commune de PLOUGONVER (22180), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés modifiés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés. Il s'agit notamment d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes au 31 octobre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES TROIS VILLAGES. (Madame Sophie RAULT et Monsieur Jean-Marc RAULT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00006

Arrêté mettant en demeure Monsieur Emmanuel
DUBOIS

demeurant à « Les villes pins à
PLANGUENOUAL »

en LAMBALLE-ARMOR (22400)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Emmanuel DUBOIS
demeurant à « Les villes pins à PLANGUENOUAL »
en LAMBALLE-ARMOR (22400)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 17 juin 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Emmanuel DUBOIS, au lieu-dit Les villes pins à PLANGUENOUAL, sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (22400) ;

Vu le courrier du 18 juillet 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 1^{er} juillet 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 17 juin 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 :

- une sur-fertilisation azotée élevée sur une culture de maïs-grains ;
- une incohérence des bordereaux de transfert d'effluents d'élevage par rapport à la déclaration des flux d'azote ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel DUBOIS, sis « Les villes pins à PLANGUENOUAL », sur la commune de LAMBALLE-ARMOR (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 2 août 2018 modifié et du 17 juillet 2017 susvisés.

Il s'agit notamment dès la présente campagne culturale :

- de respecter le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures ;
- d'établir une déclaration des flux d'azote cohérente par rapport aux bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage et le cahier de fertilisation.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Emmanuel DUBOIS.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "telerecours.citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00008

Arrêté mettant en demeure Monsieur Joël
SIMON

demeurant à SAINT-GILDAS (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OUBL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Joël SIMON
demeurant à SAINT-GILDAS (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{me} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 9 juin 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Joël SIMON, au lieu-dit Kercaradec, sur la commune de SAINT-GILDAS (22800) ;

Vu le courrier du 18 juillet 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 30 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 9 juin 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence pour la campagne culturale 2020-2021, une sur-fertilisation azotée sur un îlot de culture implanté en herbe ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect du raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Joël SIMON, sis « Kercarat », sur la commune de SAINT-GILDAS (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 2 août 2018 modifié et du 17 juillet 2017 susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joël SIMON.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNON

DDTM 22

22-2022-09-01-00011

Arrêté mettant en demeure Monsieur Pierrick
PAVIO,
domicilié à BON-REPOS-SUR-BLAVET (22570)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

0432

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Pierrick PAVIO,
domicilié à BON-REPOS-SUR-BLAVET (22570)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le contrôle réalisé le 1^{er} avril 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de Monsieur Pierrick PAVIO, au lieu-dit Restirou, sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET (22570) ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 2 juin 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 1^{er} avril 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2020-2021 :

- l'écoulement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel ;
- l'absence de bande enherbée en bordure de cours d'eau qualifiés BCAA.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pierrick PAVIO, sis « Restirou », sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET (22570), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié et susvisés. Il s'agit notamment :

- de mettre en place des bandes enherbées d'une largeur de 5 mètres minimum en bordure de cours d'eau inventoriés dans les inventaires départementaux, avant le 1^{er} octobre 2022 ;
- d'avoir des installations étanches (canalisation de raccordement des jus de fumière à la fosse concernée) au 31 décembre 2022.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierrick PAVIO.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

2/2

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-08-31-00003

Arrêté portant autorisation de battues
administratives de décantonement de l'espèce
cerf élaphe

**Arrêté portant autorisation de battues administratives
de décantonnement de l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 30 août 2022 ;

Considérant la plainte de M. LELOUET, exploitant agricole à CANIHUEL, portant sur des dégâts de cervidés sur une parcelle de maïs située à Kerlay, commune de CANIHUEL ;

Considérant les constatations effectuées en date du 23 août 2022 par M. Yann LE BOULANGER, lieutenant de louveterie, décrivant des dégâts agricoles conséquents sur une parcelle de maïs imputables à l'espèce cerf élaphe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

M. Yann LE BOULANGER, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer des opérations de décantonnement visant l'espèce cerf élaphe, sur la commune de CANIHUEL, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 18 septembre 2022, dans les conditions des articles suivants.

Article 2 : Conditions techniques

Le lieutenant de louveterie peut se faire assister par un ou plusieurs lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera.

Les opérations sont menées de jour uniquement.

Les chiens utilisés, dans la limite de 15, sont issus d'une meute de louveterie créancée sur la voie des cervidés.

Article 3 : Conditions de sécurité

Le lieutenant de louveterie est tenu de veiller à la sécurité des opérations menées et s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble de périmètre d'intervention notamment vis-à-vis des voies de circulation.

Article 4 : Communication et compte rendu d'opération

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avertit, au moins 24 heures à l'avance, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de CANIHUEL et le chef de brigade de Gendarmerie.

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, à la direction départementale des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de CANIHUEL et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 31 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-09-01-00015

Arrêté portant suspension temporaire de la
pêche sur les étangs du Val communes de
Bobital, Trélivan et Brusvily



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant suspension temporaire de la pêche sur les étangs du Val communes de Bobital, Trélivan et Brusvily

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu la demande formulée en date du 26 août 2022 par le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis du 13 juin 2022 du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de mobiliser une ressource d'eau supplémentaire pour la potabilisation en poursuivant les transferts d'eau des étangs secondaires du Val vers la retenue principale dans le contexte actuel de déficit hydrologique ;

Considérant que ce transfert d'eau conduira à un abaissement significatif du niveau de la lame d'eau des étangs concernés et amènera à découvrir des surfaces meubles, instables pouvant engendrer un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant que ce transfert d'eau impactera les populations piscicoles présentes dans les étangs concernés ;

Considérant qu'il existe un enjeu de sécurité publique ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant qu'il existe un intérêt pour la préservation de la faune piscicole peuplant les étangs du Val ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La pêche est interdite sur les étangs du Val, communes de Bobital, Trélivan et Brusvily, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 1^{er} SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

DDTM 22

22-2022-08-24-00001

Arrêté préfectoral du 24/8/2022 autorisant
Saint-Brieuc Armor Agglomération à un
prélèvement des eaux des forages du site de
Caribet situé dans la commune nouvelle de
PLOEUC - L'HERMITAGE et modifiant l'arrêté
préfectoral du 18/10/2004 autorisant ce
prélèvement en vue de la consommation
humaine



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à un prélèvement des
eaux des forages du site de Caribet situé dans la commune nouvelle de
PLOEUC - L'HERMITAGE et modifiant l'arrêté préfectoral du
18 octobre 2004 autorisant ce prélèvement en vue de la consommation
humaine**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des forages de Caribet et instituant des périmètres de protection réglementaires pour le compte de la commune de PLOEUC-SUR-LIÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PLOEUC-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 septembre 2012 ;

Vu la demande de la commune de PLOEUC-SUR-LIÉ en date du 22 octobre 2012 sollicitant l'autorisation de M. le préfet des Côtes-d'Armor pour la mise en service des forages Fe5 et Fe6 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 10 juillet 2017 concernant le défrichement, le décolmatage de trois forages et le rejet de la station de traitement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 18 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), consulté par voie électronique du 2 au 11 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : Saint-Brieuc Armor Agglomération, maître d'ouvrage, est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir des forages Fe5 et Fe6, sur le site de Caribet, en complément des ouvrages déjà existants (Fe1, Fe2, Fe3 et Fe4) et autorisés par arrêté du 18 octobre 2004.

Les installations relèvent de la rubrique suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.1.2.0 | prélèvement d'eau supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an | Autorisation |

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : le prélèvement effectué par Saint-Brieuc Armor Agglomération ne pourra excéder 290 000 m³/an :

| Forage | Parcelle | N° BSS | Coordonnées Lambert II étendues | |
|--------|----------|-------------|---------------------------------|-----------|
| | | | X | Y |
| F1 | ZA 153 | 02792X0044 | 220,307 | 2 387,211 |
| F2 | ZA 57 | 02792X0058 | 220,279 | 2 387,147 |
| F3 | ZA 0046 | 02792X0043 | 220,253 | 2 386,901 |
| F4 | ZA 0405 | 02792X0071 | 220,318 | 2 386,936 |
| F5 | ZA 154 | 02792X00119 | 220,340 | 2 387,201 |
| F6 | ZA 154 | 02792X00120 | 220,274 | 2 387,285 |

Les débits d'exploitation sont les suivants :

| Ouvrage | Secteur géographique | Débits | | |
|---------|----------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| | | m ³ /h | m ³ /j | m ³ /an |
| F1 | secteur Nord | 4 | 420 | 153 300 |
| F2 | | 2,5 | | |
| F5 | | 7 | | |
| F6 | | 4 | | |
| F3 | secteur Sud | 10 | 380 | 136 700 |
| F4 | | 8 | | |
| TOTAL | | 35,5 | 800 | 290 000 |

Chaque ouvrage sera clairement identifié sur le terrain.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : en vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par Saint-Brieuc Armor Agglomération, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement, ainsi que sur chaque ouvrage.

Article 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé est modifié comme suit : un périmètre de protection immédiat (plan en annexe), centré sur les nouveaux ouvrages, sera établi, à l'instar des ouvrages existants. L'espace devra être clos (grillage avec portail fermé à clé).

Les périmètres de protection immédiats des différents forages (incluant la station de traitement), emprise sur les parcelles cadastrées : F1 : ZA 153, F2 : ZA 57, F5 : ZA 154 partie sud, F6 : ZA 154 partie nord, ancienne commune de L'HERMITAGE-LORGE, F3 : ZA 0046 partie Nord, F4 : 0405 partie Nord, ancienne commune de PLOEUC-SUR-LIÉ, sont propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les activités liées à l'exploitation des forages et à leur entretien ne doivent pas provoquer la pollution de ces derniers. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite et l'entretien du périmètre immédiat doit être effectué par des moyens mécaniques (les produits de la fauche devront être exportés).

Toute activité, autre que celles liées à l'exploitation des ouvrages, est interdite.

Article 5 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est complété comme suit :

- « - un suivi piézométrique dans les deux compartiments de l'aquifère de la nappe sera mis en place et fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor. Un cahier de relevés sera mis à disposition du service administratif compétent ;
- dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage présente un dossier relatif au rejet des eaux de lavage au préfet des Côtes-d'Armor avec notamment :
 - l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;
 - la gestion des boues (filtration, décantation) ».

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 instituant la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation des forages demeurent inchangés.

Article 7 :

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture des Côtes-d'Armor) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de PLOEUC-L'HERMITAGE pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (SPLU) ;
- à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable ;
- à l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national des forêts ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- au Conseil départemental.

Saint-Brieuc, le

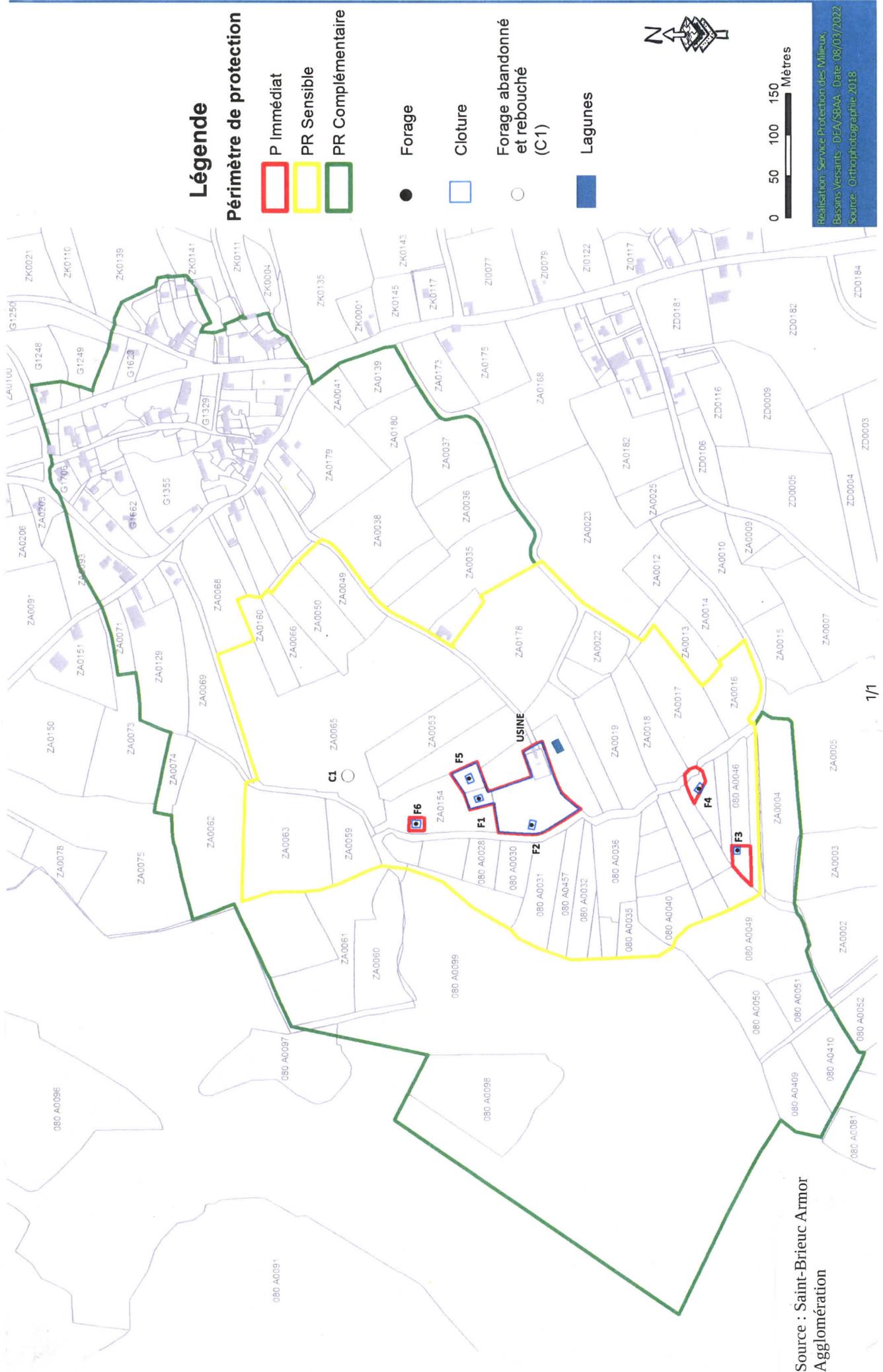
24 AOUT 2022


Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

24 AOÛT 2022

Annexe à l'arrêté du autorisant Saint-Brieuc Armor Agglomération à un prélèvement des eaux des forages du site de Caribet situé dans la commune nouvelle de PLOEUC - L'HERMITAGE et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant ce prélèvement en vue de la consommation humaine



Direction Interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes - Maison d'Arrêt de
St.Brieuc

22-2022-09-02-00002

Arrêté portant délégation de signature Direction
de l'administration pénitentiaire



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc**

A Saint-Brieuc

Le 02 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/12/2010 nommant Monsieur Pierre LEMEE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc.

Monsieur Pierre LEMEE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel HO, CSP, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc GOUIL, Capitaine, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia AMENZOU, Capitaine, Adjointe au Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent PLEVEN, Capitaine, Chef du Greffe à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël DUFOUR, Major, Adjoint au Chef du Greffe à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal PLAPOUS, Premier Surveillant, Gradé de détention à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, Premier Surveillant, Gradé de détention à la Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Pierre LEMEE
Signature

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|---|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes. | D. 211-2 | X | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | X | X | X |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | D. 221-2 | X | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 332-35 | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 113-66 R. 332-11 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 332-41 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 414-7 | X | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 225-4 | X | X | X | X | X |
| Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 113-66 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 | X | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X |
| Quartier spécifique UDV | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X |
| Quartier spécifique QPR | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radio phonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X |

| | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X |
| Gestion des greffes | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X |

| | | | | | | | | |
|---|--|-----------|---|---|---|--|--|--|
| libérée | | | | | | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | | R. 332-26 | X | X | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | | R. 332-28 | X | X | X | | | |
| Ressources humaines | | | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | | D. 221-6 | X | X | X | | | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | | D. 115-7 | X | X | X | | | |
| GENESIS | | | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | | R. 240-5 | X | X | X | | | |

DSDEN

22-2022-08-26-00002

arrêté relatif à la composition de la CDAS22 du
26-08-2022

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES CÔTES D'ARMOR

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Vu le code général de la fonction publique partie législative,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale;

Vu le courrier du 19 décembre 2014 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes relatif au renouvellement des commissions départementales d'action sociale;

Vu les résultats aux dernières élections professionnelles et les propositions effectuées par les organisations syndicales représentées;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021, portant nomination et classement de M. Erwan Nicolazic dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

Vu le courriel du 02/03/2022 de la FSU22 relatif à une proposition de changement de membre;

Vu le courriel du 26/08/2022 de la MGEN relatif à une modification des membres



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés à la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor :

Membres titulaires

➤ En qualité de président

Philippe KOSZYK
Directeur des services
départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

➤ En qualité de chef d'établissement du 2nd degré public

Jean-François DAVID
Principal du collège Racine
de Saint-Brieuc

➤ En qualité de représentants des personnels

FSU – 3 sièges

Yannick RAULT
Assistant social scolaire
Collège Simone Veil
Lamballe

Catherine FLANT
CPE
Collège Coppens
Lannion

Isabelle BARON
Professeure
Lycée Jean Moulin
St Brieuc

FNEC-FP-FO – 1 siège

KALTIMBACHER Audrey
Professeure des écoles adjointe
Ecole primaire publique Le Bras
Paimpol

UNSA – 1 siège

GUEDE Nadine
Professeure des écoles
Ecole Woas Wen
Lannion

Membres suppléants

Erwan NICOLAZIC
Secrétaire général des services
départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

Vincent-Patrick CHAPIN
Principal du collège « La grande Métairie »
de Poufragan

VIGNON Erica
Professeur des écoles
Ecole La Garaye
Dinan

Olivier DEBRETAGNE
Professeur de SVT
Lycée Freyssinet
Saint-Brieuc

Cécile MORVAN
Professeure des écoles
Quintin

Mickaël FERDINANDE
Professeur de lycée professionnel
Lycée hôtelier La Closerie
Saint-Quay-Portrieux

Claudine HATREL-GUILLOU
Professeure des écoles – Directrice
Ecole Pauline Kergomard
Plaintel



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

➤ **En qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)**

Laurence PHILIPPE

Andrée VIOUGEA

Carine CHAUVEL-HERVÉ

Jean-Yves DERRIEN

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction académique des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à St Brieuc, le 26/08/2022

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK

SGCD

22-2022-09-02-00001

Arrêté du 2 septembre 2022 portant
subdélégation de signature de madame la
directrice, du SGCD



Saint-Brieuc, le **02 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

La Directrice du secrétariat général commun départemental

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2020 nommant Mme Karen JOUAN en qualité de Directrice du Secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} janvier 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Karen JOUAN, Directrice du secrétariat général commun départemental ;
- SUR** proposition du Directeur adjoint du secrétariat général commun départemental;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien SUR, Directeur adjoint du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'Etat, tous actes, décisions et documents relevant du secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, à l'exception :

- 1) des arrêtés de portée générale,
- 2) des arrêtés de décisions relatives à la situation individuelle tels que définis dans l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et dans l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur pour les agents exerçant leurs fonctions en préfecture,

3) des mémoires introductifs d'instance,

4) des marchés ou engagements financiers de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 :

En outre, délégation de signature est donnée aux chefs de service et chargés de mission suivants :

- M. Michel JORIS, chargé du développement et la transformation numériques,
 - Bernard LESAGE, chef du service logistique immobilier, finances,
 - Tanguy PRIGENT, chef du service ressources humaines et emploi,
 - Xavier ROBERGE, chef du service accompagnement professionnel et social,
 - M. Laurent GARNIER, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
 - Irène MANTEAU , chargée de conseil juridique RH, prévention et qualité de vie au travail,
 - Florent CHAPELAIN, chef du service relation avec les usagers et chargé de mission qualité et performance,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 3 : Le Directeur adjoint du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Directrice du secrétariat général
commun départemental**



Karen JOUAN